

## Table des matières

INTRODUCTION .....	1
PREMIÈRE PARTIE: Le droit applicable .....	5
I. La règle du caractère volontaire des déclarations .....	5
A. <i>Le champ d'application de la règle</i> .....	8
B. <i>La personne en situation d'autorité</i> .....	11
C. <i>Le caractère volontaire des déclarations</i> .....	13
(1) <i>La conception classique</i> .....	13
(2) <i>Les approches nouvelles</i> .....	16
a. <i>La capacité</i> .....	16
b. <i>L'interrogatoire oppressif</i> .....	17
D. <i>Le fardeau de la preuve</i> .....	18
II. Le fondement de la règle .....	19
A. <i>Introduction</i> .....	19
B. <i>L'arrêt R. c. Wray</i> .....	22
C. <i>L'arrêt Rothman c. La Reine</i> .....	28
III. Conclusion .....	43
DEUXIÈME PARTIE: Propositions de réforme .....	47
I. Recommandation préliminaire .....	47
II. Règles régissant l'interrogatoire des suspects .....	53
Chapitre I — Dispositions préliminaires .....	53

A. <i>Application</i> .....	53
Recommandation 2 .....	53
Recommandation 3 .....	57
Recommandation 4 .....	58
B. <i>Interprétation</i> .....	58
Recommandation 5 .....	58
Chapitre II — Règles générales .....	61
Recommandation 6 .....	61
Recommandation 7 .....	63
Recommandation 8 .....	63
Chapitre III — Formalités d'enregistrement .....	64
A. <i>L'interrogatoire hors du poste de police</i> <i>ou de la prison</i> .....	64
Recommandation 9 .....	64
B. <i>L'interrogatoire au poste de police</i> <i>ou en prison</i> .....	64
(1) L'enregistrement de l'interrogatoire .....	64
Recommandation 10 .....	64
Recommandation 11 .....	64
(2) L'interrogatoire qui n'est pas enregistré .....	65
Recommandation 12 .....	65
Chapitre IV — Mise en vigueur .....	67
Recommandation 13 .....	67
Recommandation 14 .....	72
Chapitre V — Recommandation finale .....	74
Recommandation 15 .....	74
 TROISIÈME PARTIE: Sommaire des recommandations .....	 75
RENVOIS .....	81
ANNEXE A: Procès-verbal de déclaration .....	105
ANNEXE B: Dispositions pertinentes du projet de loi S-33 ...	109

par la Cour suprême du Canada: une déclaration de *res gestae* est-elle inadmissible en l'absence d'une preuve du caractère volontaire faite lors d'un voir-dire ou, au contraire, un aveu inadmissible devient-il admissible s'il fait partie des *res gestae*? C'est le juge Dickson de la Cour suprême du Canada qui, dans l'affaire *Erven c. La Reine*, a exprimé le plus clairement son point de vue sur cette question. Selon lui, bien que les aveux et les déclarations faisant partie des *res gestae* soient admissibles pour des raisons différentes, cela ne veut pas dire que les règles régissant l'admissibilité des aveux et celles qui régissent l'admissibilité des déclarations s'excluent mutuellement:

Les déclarations ne devraient pas s'insinuer dans la preuve sans voir-dire sous prétexte qu'elles font partie de la *res gestae* ... Les règles concernant la *res gestae* sont des règles de droit positif relatives au voir-dire et à l'admissibilité de la preuve. Elles ne touchent pas la procédure qui sert à décider de l'admissibilité des déclarations faites à des personnes ayant autorité. L'admissibilité des déclarations, qui font partie de la *res gestae*, est une exception à la règle générale d'exclusion du voir-dire. Comme toutes les déclarations d'un accusé, elles sont soumises à l'exigence générale du caractère volontaire. Afin de décider si elles sont volontaires et si elles font en fait partie de la *res gestae* ou sont recevables pour d'autres raisons, ces déclarations doivent être examinées par le juge dans un voir-dire, en l'absence du jury<sup>28</sup>.

Vu sous cet angle, un aveu inadmissible ne pourrait jamais être admis en preuve en vertu de la doctrine des *res gestae* car la preuve du caractère volontaire de ces deux types de déclarations doit être faite lors d'un voir-dire si elles ont été faites à une personne en situation d'autorité. Il n'est pas certain que l'opinion exprimée par le juge Dickson constitue la règle formelle à l'heure actuelle<sup>29</sup>, mais il ne fait pas de doute que la position du gouvernement énoncée dans le projet de loi S-33 va tout à fait à l'encontre de celle du juge Dickson. En faisant la distinction entre les deux types de déclarations extrajudiciaires et, par voie de conséquence, en reconnaissant formellement l'existence de critères d'admissibilité distincts, les dispositions du projet de loi S-33 apportent une certaine rigueur sinon sur le plan des principes, tout au moins sur le plan intellectuel, dans l'application des règles sur un point de droit obscur. Ainsi, l'article 64 exigerait une qualification préalable. De plus, afin d'empêcher qu'un préjudice grave soit causé à l'accusé, il serait nécessaire de tenir un voir-dire afin de déterminer si la déclaration en cause est assujettie à la règle